

3. Conditions générales

3.1 Entrée en vigueur, validité et interprétation

La présente Offre s'applique à compter du 1^{er} janvier 2008 et est valable jusqu'au 31 décembre 2008.

En cas de divergence entre les dispositions d'une Convention d'Interconnexion et l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion de _____, les dispositions de l'Offre priment sur celles de la Convention d'Interconnexion.

Toute demande de service d'interconnexion d'un Opérateur qui n'aurait pas été prévue par l'Offre de _____ en vigueur et qui est techniquement réalisable devra être satisfaite. Elle fera l'objet d'une Offre sur mesure telle que définie à l'article 6.6 de la présente Offre.

3.2 Portée de l'offre

_____ offre à l'Opérateur les Services d'Interconnexion décrits dans l'article 4.

Pour chaque service commandé ou utilisé, l'Opérateur s'engage à payer à _____ les montants spécifiés dans l'article 7.

L'Opérateur s'engage à acheminer uniquement les types de trafic concernés par cette offre.

Cette offre s'applique aussi bien au trafic préalablement commuté par l'Opérateur qu'au trafic en provenance de l'international.

3.3 Responsabilités générales

_____ s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au fonctionnement régulier des Services d'Interconnexion et à fournir les Services d'Interconnexions avec la compétence et le soin raisonnables selon les règles de l'art.

En cas d'évènement susceptible de remettre en cause l'Interconnexion, les Points d'Accueils Techniques (tel que défini à l'article 3.8) des Parties prennent les mesures nécessaires dans les plus brefs délais et au plus tard sept (7) jours calendaires à compter de la découverte de l'évènement, pour prévenir ou faire cesser cet évènement. Au-delà de ce délai, et si les Points d'Accueil Techniques des Parties ne sont pas parvenus à éviter ou pallier l'incident, les Parties informeront l'INT et les Points d'Accueil Généraux (tel que défini à l'article 3.8) des Parties prendront, immédiatement après l'expiration des sept jours calendaires susvisés, toutes les mesures nécessaires visant à garantir ou maintenir le service à son meilleur niveau.

En cas de dommage, la Partie à l'origine du dommage s'engage à indemniser l'autre Partie des conséquences financières des seuls dommages directs, à l'exclusion des dommages indirects, notamment des pertes de chiffres d'affaires, des préjudices financier, commercial et moral, ainsi qu'à l'exclusion de toute réparation prévue par le contrat liant l'autre Partie à ses propres clients.

Chacune des Parties assume seule la responsabilité pleine et entière des prestations qu'elle fournit à ses clients et prend à sa charge exclusive les dommages qui peuvent en résulter. Elle s'engage à cet égard à traiter directement toute réclamation y afférent et à garantir l'autre Partie contre toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit de la part de ses clients.

3.4 Sécurité de fonctionnement des réseaux

Le service téléphonique au public est assuré en permanence. Chacune des Parties s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour que cette permanence soit assurée et qu'une solution soit apportée dans les plus brefs délais afin de pallier les aléas du système ayant pour effet de dégrader la qualité de service pour l'ensemble ou une partie des clients.

Le respect des sujétions particulières, telles que les obligations relatives aux priorités de rétablissement établies par voie réglementaire, qui pourraient être mises à la charge de l'une des Parties constitue une cause d'exonération de sa responsabilité en matière d'Interconnexion.

Chacune des Parties est responsable de l'intégrité de son réseau et de la non perturbation du ou des réseaux interconnectés.

En cas d'incident relatif à l'acheminement du trafic ou de perturbation, les Parties s'entendent, après en avoir informé l'INT, pour mettre en place de part et d'autre des mesures pouvant être éventuellement restrictives (telles que espacement d'appels, filtrage), permettant de protéger les réseaux interconnectés et de limiter cette perturbation.

En cas d'incidents graves affectant le trafic, les Parties doivent en informer immédiatement l'INT ; cette dernière pouvant décider d'autoriser, si nécessaire, la suspension de l'interconnexion. Elle en informe les Parties et fixe alors les conditions de son rétablissement.

3.5 Protection des données

Les Parties s'interdisent d'utiliser toute information provenant du réseau interconnecté de l'autre Partie à des fins de prospection commerciale. Les Parties prendront les mesures nécessaires au respect de cet engagement et aux dispositions de la loi n°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel.

Les Parties s'interdisent de communiquer toutes informations reconnues par la loi n°2004-63 du 27 juillet 2004 portant sur la protection des données à caractère personnel ou par la jurisprudence comme liées la vie privée ou ayant un caractère personnel, sans avoir obtenu auparavant le consentement exprès et par écrit de la (ou des) personne(s) concernée(s).

En particulier, les Parties conviennent de ne pas utiliser à d'autres fins que la facturation du trafic téléphonique entre leurs réseaux les informations visées au paragraphe précédent qui pourraient être communiquées et qui sont nécessaires à l'établissement de la facturation.

Cependant il est permis de fournir ces informations à des tiers et aux consultants techniques qui fournissent des services de facturation à l'une des Parties, lorsque ces tiers sont soumis vis-à-vis de la Partie qui lui fournit les informations à une obligation de confidentialité similaire notamment en garantissant un degré de protection concernant ces données au moins égal à celui que la Partie qui lui fournit les informations est obligée de fournir selon les conditions de la présente Offre. Les Parties devront prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les données transmises à des tiers ne sont pas utilisées dans un but prohibé, et, à cet égard, chacune des Parties se porte garant de tout tiers à qui elle transmettrait des informations au titre de ce paragraphe.

La présente clause ne fait pas obstacle à l'obligation éventuelle d'une Partie de se conformer aux ordres légitimes du Gouvernement ou du système judiciaire tunisien d'intercepter ou de divulguer le contenu des télécommunications et à la possibilité d'effectuer des interceptions rendues nécessaires, et ceci uniquement sous le contrôle d'une personne dûment désignée par les services compétents pour effectuer ces interceptions.

3.6 Droits de propriété intellectuelle et industrielle

Les Parties s'engagent à se mettre réciproquement à disposition les moyens nécessaires à la fourniture des prestations d'Interconnexion couvertes par la présente Offre.

En cas de besoin, les Parties se concèderont les licences nécessaires à titre non cessible et non exclusif. Dans ce cas, cette concession donnera lieu à l'établissement d'une convention spécifique, négociée de bonne foi entre les Parties et qui en définira les modalités techniques, financières, les conditions d'utilisation et l'étendue des droits concédés.

La Partie licenciée informera l'autre, dès qu'elle en aura connaissance, de l'existence de tout droit de propriété intellectuelle qui soit serait opposable à la Partie concédante, soit serait de nature à faire naître la confusion dans l'esprit du public.

En cas d'action en contrefaçon que des tiers pourraient engager contre la Partie licenciée, la Partie concédante assurera la direction du procès et prendra en charge tous les dommages et intérêts, ainsi que les frais de justice et d'expertise auxquels la Partie licenciée pourrait, le cas échéant, être condamnée. En revanche, les dommages intérêts éventuels bénéficieront à la Partie concédante.

L'engagement relatif à la prise en charge des dommages intérêts et frais de justice et d'expertise est toutefois subordonné impérativement à ce que la Partie licenciée ait avisé dans les meilleurs délais la Partie concédante, par CAR, de l'existence de cette action ou de cette procédure judiciaire.

Les actions en contrefaçon à l'encontre de tiers seront intentées par la Partie concédante en son nom et à ses frais, avec l'assistance, si nécessaire, de la Partie licenciée. Les dommages intérêts éventuels bénéficieront à la seule Partie concédante.

3.7 Responsabilité au titre des équipements installés

Chaque Partie n'est pas responsable des dommages causés aux équipements de l'autre Partie installés dans ses locaux, en ce qui concerne la détérioration suite à effraction ou le vol, lorsque aucune faute ne peut lui être imputée.

Chaque Partie est responsable de tout dommage direct causé par son personnel ou par ses installations, aux équipements de l'autre Partie installés dans ses locaux.

En aucun cas les dommages indirects subis n'ouvrent droit à réparation. Les dommages indirects au sens de la présente sont ceux qui ne résultent pas directement d'une faute de la Partie en cause, et notamment, les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux. Dans le cas de préjudice indirect, les Parties et leurs assureurs respectifs renoncent à tout recours réciproque, sauf en cas de malveillance de l'une des Parties.

En cas où _____ accueille les équipements de l'Opérateur dans les locaux de _____, _____ s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notoirement solvable contre tous risques raisonnables. Par ailleurs, elle prend toute disposition nécessaire pour se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection et de détection incendie.

L'Opérateur est responsable de ses équipements installés dans les locaux de _____. A ce titre, l'Opérateur doit pouvoir apporter la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que pourraient occasionner ses équipements, tels qu'incendie, explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins. Pour chaque site accueillant les équipements de l'Opérateur, il lui sera indiqué annuellement par _____ le montant financier du risque à assurer.

Sur demande de _____, l'Opérateur s'engage à communiquer toutes les attestations d'assurances nécessaires dans le cadre de la colocalisation. Ces attestations préciseront également que l'Opérateur est à jour du paiement de ses primes.

Dans le cas où les équipements de l'Opérateur sont installés dans les locaux de _____, cette dernière s'engage à matérialiser la propriété des équipements hébergés et, en cas de saisie ou de prétention d'un tiers à l'exercice de droits sur les lesdits équipement, à en aviser immédiatement l'Opérateur afin de lui permettre de sauvegarder ses droits avant tout acte de saisie.

3.8 Relation opérationnelle

A la date de la signature de la Convention d'Interconnexion, les Parties se communiqueront le nom, fonction, adresse, numéro de téléphone mobile, numéro de fax, et adresse E-mail des personnes ou instances responsables de l'exécution de la Convention d'Interconnexion, de la réalisation et du fonctionnement technique de l'interconnexion. Ce sont les Points d'Accueil des Parties.

Au minimum trois Points d'Accueil seront désignés par chacune des deux Parties, chacun pour des fins spécifiques :

- Un Point d'Accueil Général: pour les questions relatives aux conditions générales de l'Offre Technique et Tarifaire d'Interconnexion et de la Convention d'Interconnexion.
- Un Point d'Accueil Commercial : pour les questions relatives au comptage de trafic, la facturation et toutes autres questions d'ordre commercial. Les factures émises par Orascom Telecom Tunisie seront envoyées à ce point d'accueil de l'Opérateur.
- Un Point d'Accueil Technique : pour les questions relatives aux questions techniques, traitant de la réalisation des interconnexions, des tests, des mesures de congestion, des travaux de colocalisation, des défauts techniques, etc.

Avant toute modification de ces Points d'Accueil, chaque Partie informe par CAR l'autre Partie au plus tard sept jours avant la date de modification.

Afin de planifier l'interconnexion et résoudre des problèmes éventuels, les différents Points d'accueil se réuniront à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties avec l'accord de l'autre qui ne pourra refuser sans juste motif.

3.9 Modalités de règlement des litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à l'adaptation de la présente Offre. A cette fin, les Parties pourront tenir toute réunion utile, selon les dispositions de l'article 3.8. Dans tous les cas, l'une des Parties devra, transmettre à l'autre, dans les plus brefs délais, un CAR expliquant l'objet du litige.

Si le différend ne peut être réglé d'un commun accord dans les quatorze jours ouvrables suivant le CAR sus mentionné, la Partie la plus diligente pourra soumettre le litige à l'INT, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sans préjudice de la saisine éventuelle de tout tribunal compétent de Tunis.

3.10 Force majeure

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, l'exécution de la présente Offre. _____ avisera par CAR l'Opérateur et l'INT dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence tunisienne, les intempéries exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, les incendies, la foudre, les attentats, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique sur le réseau et tout évènement ayant nécessité l'application des plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques décidés par l'autorité publique.

Les obligations de _____ seront suspendues en tout ou partie jusqu'au rétablissement des conditions d'exploitation normale des réseaux. De manière générale, les Parties prendront toutes les mesures nécessaires en vue de mettre fin aux perturbations.